

## PROJET DE MODIFICATION À LA NORME CANADIENNE 81-105 SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-105 sur les *pratiques commerciales des organismes de placement collectif* est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « coûts directs », de la suivante :

« « évaluation de la convenance » : une évaluation devant être effectuée conformément aux dispositions suivantes :

a) l'article 13.3 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

b) les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières figurant à l'Annexe G de cette règle qui sont en vigueur, ainsi que leurs modifications, et qui correspondent à son article 13.3;

c) les règles ou les principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels figurant à l'Annexe H de cette règle qui sont en vigueur, ainsi que leurs modifications, et qui correspondent à son article 13.3; ».

2. L'article 2.2 de cette règle est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Malgré le paragraphe 2, le courtier participant ne peut solliciter ni accepter du membre de l'organisation de l'OPC le paiement d'une commission de suivi relativement aux titres de l'OPC détenus dans un compte d'un de ses clients s'il n'était pas tenu de procéder à l'évaluation de la convenance de ces titres au client. ».

3. L'article 3.2 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par la suppression, dans ce qui précède l'alinéa *a*, de « en espèces qui est fonction de la valeur globale des titres de l'OPC détenus en comptes de clients du courtier participant à une époque donnée ou durant une période donnée, »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa *a*, du mot « l'opération » par les mots « l'opération sur des titres de l'OPC par un client du courtier participant »;

c) par l'insertion, après l'alinéa *a*, du suivant :

« *a.1)* le montant de la commission de suivi est fonction de la valeur des titres de l'OPC détenus dans un compte du client à un moment donné ou durant une période donnée; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Malgré le paragraphe 1, le membre de l'organisation de l'OPC ne peut payer au courtier participant une commission de suivi relativement aux titres de l'OPC détenus dans un compte d'un client de ce courtier si le membre sait ou devrait raisonnablement savoir que ce dernier n'était pas tenu de procéder à l'évaluation de la convenance de ces titres au client. ».

#### 4. Dates d'entrée en vigueur

1° Les dispositions de la présente règle énumérées dans la colonne 1 du tableau suivant entrent en vigueur à la date indiquée dans la colonne 2 :

Colonne 1 : Dispositions de la présente règle	Colonne 2 : Date
Article 1	31 décembre 2020

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après les dates indiquées dans la colonne 2.